



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 06 AOUT 2013

Décision n° 00002336 /ANAC/DAJR/DCSC  
portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
aux modifications et réparations d'aéronefs « RACI 4009 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;

**DECIDE**

**Article 1 : objet**

Il est institué un règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux modifications et réparations d'aéronefs dénommé « RACI 4009 ».

**Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aéronefs, sans distinction de type ou de masse, auxquels un certificat de type ou un document équivalent a été délivré.

Elles s'appliquent également à tous les éléments de l'aéronef, notamment aux moteurs, aux hélices et aux autres équipements embarqués.

**Article 3 : Textes abrogés**

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera applicable à compter du 31 août 2013.



**PJ : règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux modifications et réparations d'aéronefs dénommé « RACI 4009 »**

**Ampliations :**

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 06 AOUT 2013

Décision n° 00002336 /ANAC/DAJR/DCSC  
portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
aux modifications et réparations d'aéronefs « RACI 4009 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;

**DECIDE**

**Article 1 : objet**

Il est institué un règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux modifications et réparations d'aéronefs dénommé « RACI 4009 ».

**Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aéronefs, sans distinction de type ou de masse, auxquels un certificat de type ou un document équivalent a été délivré.

Elles s'appliquent également à tous les éléments de l'aéronef, notamment aux moteurs, aux hélices et aux autres équipements embarqués.

**Article 3 : Textes abrogés**

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera applicable à compter du 31 août 2013.



**PJ : règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux modifications et réparations d'aéronefs dénommé « RACI 4009 »**

**Ampliations :**

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE  
DE COTE D'IVOIRE RELATIF AUX  
MODIFICATIONS ET  
REPARATIONS D'AERONEFS**

**« RACI 4009 »**

**Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité**

**Première édition - Juillet 2013**

*A*



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

règlement relatif aux modifications et  
réparations d'aéronefs

« RACI 4009 »

Edition 1  
Date : 10/07/2013  
Amendement 0  
Date : 10/07/2013

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	10/07/2013	0	10/07/2013
ii	1	10/07/2013	0	10/07/2013
iii	1	10/07/2013	0	10/07/2013
iv	1	10/07/2013	0	10/07/2013
v	1	10/07/2013	0	10/07/2013
vi	1	10/07/2013	0	10/07/2013
vii	1	10/07/2013	0	10/07/2013
viii	1	10/07/2013	0	10/07/2013
9	1	10/07/2013	0	10/07/2013
10	1	10/07/2013	0	10/07/2013
1-1	1	10/07/2013	0	10/07/2013
1-2	1	10/07/2013	0	10/07/2013
1-3	1	10/07/2013	0	10/07/2013
1-4	1	10/07/2013	0	10/07/2013
1-5	1	10/07/2013	0	10/07/2013
2-1	1	10/07/2013	0	10/07/2013
2-2	1	10/07/2013	0	10/07/2013
2-3	1	10/07/2013	0	10/07/2013
2-4	1	10/07/2013	0	10/07/2013
2-5	1	10/07/2013	0	10/07/2013





Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

règlement relatif aux modifications et  
réparations d'aéronefs

« RACI 4009 »

Edition 1  
Date : 10/07/2013  
Amendement 0  
Date : 10/07/2013

## TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		- <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>

1ere Edition

-----

25 JUIL 2013

06 AOUT 2013

31 AOUT 2013





Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

règlement relatif aux modifications et  
réparations d'aéronefs

« RACI 4009 »

Edition 1  
Date : 10/07/2013  
Amendement 0  
Date : 10/07/2013

## ABREVIATION

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

règlement relatif aux modifications et  
réparations d'aéronefs

« RACI 4009 »

Edition 1  
Date : 10/07/2013  
Amendement 0  
Date : 10/07/2013

## LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9760 Vol 2	OACI	Manuel de Navigabilité	1 <sup>ère</sup> édition	2001



## TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
ABREVIATION.....	VI
LISTE DE REFERENCE.....	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII

### CHAPITRE 1. MODIFICATION ET REPARATION

1. OBJECTIF.....	1-1
2. GENERALITE.....	1-1
3. CONDITIONS DE CONNAISSANCE.....	1-1
4. DEFINITION.....	1-2
5. BASE D'APPROBATION.....	1-3
6. CONDITIONS PARTICULIERES.....	1-5
7. COMPATIBILITE AVEC LES MODIFICATIONS EXISTANTES DE LA CONCEPTION.....	1-5
8. CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS JUSTIFICATIFS.....	1-5

### CHAPITRE 2. CRITERES DE CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS ET DES REPARATIONS MAJEURES OU MINEURS

1. GENERALITES.....	2-1
2. CRITERES.....	2-1

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p align="center"><b>Règlement relatif aux modifications et réparations d'aéronefs</b></p> <p align="center">« RACI 4009 »</p>	<p><b>Edition 1</b> Date : 10/07/2013 <b>Amendement 0</b> Date : 10/07/2013</p>
--	--	---

## CHAPITRE 1. MODIFICATION ET REPARATION

### 1. OBJECTIF

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs, sans distinction de type ou de masse, auxquels un certificat de type (ou un document équivalent) a été délivré, et elles s'appliquent à tous les éléments de l'aéronef, notamment aux moteurs, aux hélices et aux autres équipements embarqués.

### 2. GENERALITE

Toute modification ou réparation majeure d'un aéronef doit être effectuée en tenant compte des caractéristiques de conception approuvées ou acceptées par l'ANAC, ou en son nom, pour que la conception des modifications ou des réparations soit conforme aux normes de navigabilité applicables.

### 3. CONDITIONS DE CONNAISSANCE

Il ne faut pas tenter d'apporter des modifications ou des réparations majeures à un aéronef, à moins d'avoir une solide connaissance des principes de conception propres à son type. Il faut disposer des rapports d'analyse et d'essai établis lors de la certification de type initiale du produit aéronautique en question. Par conséquent des représentants autorisés de l'organisme concepteur du type ou des organismes agréés doivent participer à la conception des modifications ou des réparations, ou la vérifier.

Lorsqu'une telle coopération n'est pas possible, l'ANAC ne peut approuver la conception des modifications ou des réparations, sauf si elle a l'assurance que le postulant:

- a) à des connaissances, une expérience et des moyens complets dans les domaines techniques pertinents, qui lui auront permis d'effectuer, s'il y a lieu, des analyses en profondeur remontant jusqu' aux principes premiers;
- b) à des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef considéré (en cas de doute, il est suggéré de consulter le service de navigabilité de l'État de conception).

 <p data-bbox="137 197 446 241">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="525 118 1011 168">Règlement relatif aux modifications et réparations d'aéronefs</p> <p data-bbox="697 197 838 224">« RACI 4009 »</p>	<p data-bbox="1074 118 1168 145">Edition 1</p> <p data-bbox="1074 145 1246 172">Date : 10/07/2013</p> <p data-bbox="1074 172 1230 199">Amendement 0</p> <p data-bbox="1074 199 1246 226">Date : 10/07/2013</p>
---	--	--

#### 4. DEFINITION

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Modification.** Une modification est un changement de la conception de type d'un produit aéronautique, qui ne constitue pas une réparation.

- a) **Majeure.** Une modification majeure est un changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices qui pourrait avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurelle, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées.
- b) **Mineure.** Modification autre qu'une modification majeure.

*Note.- Le chapitre 2 du présent règlement contient des éléments indicatifs permettant de déterminer si une modification donnée est majeure ou mineure.*

**Réparation.** Changement apporté à la conception d'un produit aéronautique en vue de lui rendre l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure et de faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi de base à la délivrance de son certificat de type.

- a) **Réparation majeure.** Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut porter gravement atteinte à la résistance structurelle, aux performances, aux groupes motopropulseurs, aux caractéristiques de vol ou à d'autres qualités qui nuisent à la navigabilité ou aux caractéristiques environnementales, ou qui sera apportée au produit par des méthodes non normalisées.
- b) **Réparation mineure.** Réparation autre qu'une réparation majeure.

*Note.- Le chapitre 2 du présent règlement contient des éléments indicatifs permettant de déterminer si une réparation donnée est majeure ou mineure.*

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p align="center"><b>Règlement relatif aux modifications et réparations d'aéronefs</b></p> <p align="center">« RACI 4009 »</p>	<p><b>Edition 1</b> Date : 10/07/2013 <b>Amendement 0</b> Date : 10/07/2013</p>
--	--	---

## 5. BASE D'APPROBATION

5.1 L'approbation d'une modification ou d'une réparation majeure est fondée sur la norme de conception en vigueur à la date de la demande. Cependant, dans certaines circonstances examinées ci-après, l'ANAC peut accepter la conformité avec un amendement antérieur de la norme de conception applicable. En pareils cas, la base d'approbation minimale acceptable est celle qui est enregistrée dans la fiche de certification de type ou dans un document équivalent publié ou accepté concernant le produit aéronautique considéré

5.2 Le postulant doit se conformer aux normes de conception applicables en vigueur à la date de sa demande, pour apporter à la conception un changement que l'ANAC juge important. Comme exemples de modifications jugées importantes, on peut citer les changements apportés:

- à la longueur du fuselage ;
- au nombre de membres de l'équipage de conduite.

L'installation d'une porte de chargement sur un aéronef existant, ou de skis ou de flotteurs, est aussi jugée importante, tout comme le remplacement de moteurs alternatifs par un nombre égal de turbopropulseurs. D'autre part, l'installation sur un aéronef d'un moteur de rechange fonctionnant selon le même principe de propulsion et modifiant de façon minime la poussée constitue un exemple de modification qui n'est pas jugée importante.

Les changements de l'avionique jugés importants sont :

- les améliorations majeures apportées dans le poste de pilotage ;
- l'installation d'une avionique dont la présence à bord de l'aéronef constitue un avantage opérationnel.

Un changement général d'avionique n'est pas considéré comme important, pas plus que l'installation d'un nouvel équipement tel qu'un système mondial de localisation aux fins de l'information, lorsqu'aucun avantage n'est revendiqué pour cette installation.

5.3 La base d'approbation indiquée dans la fiche de certification de type est jugée

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif aux modifications et réparations d'aéronefs « RACI 4009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 10/07/2013 Amendement 0 Date : 10/07/2013</p>
---	--	---

appropriée:

- a) pour un changement que l'ANAC ne juge pas important;
- b) pour les parties, systèmes, éléments, équipements et dispositifs sur lesquels le changement n'a pas d'incidence;
- c) pour les parties, systèmes, éléments, équipements et dispositifs sur lesquels le changement a une incidence, à condition que l'ANAC estime qu'il est difficile de se conformer au dernier amendement de la norme ou que cela ne contribue pas réellement à renforcer le degré de sécurité.

5.4 En ce qui concerne les parties sur lesquelles le changement n'a pas d'incidence, la base d'approbation indiquée dans la fiche de certification de type peut être retenue, mais il est important que les incidences du changement soient correctement évaluées. Les caractéristiques générales de l'avion, comme par exemple les performances, la maniabilité, les consignes d'urgence, la protection incendie, l'intégrité structurale et la résistance à l'écrasement, doivent être considérées au même titre que les aspects techniques des systèmes, des éléments, des équipements et des dispositifs.

5.5 Quant à l'aspect physique de l'aéronef, il faut faire une distinction entre les changements importants, tels qu'une rallonge de fuselage, et les changements secondaires, tels que le prolongement de ses divers circuits après cette rallonge. Les changements secondaires peuvent être considérés comme des parties non touchées.

5.6 On pourrait estimer que la conformité avec l'amendement le plus récent ne contribuerait pas matériellement au degré de sécurité lorsque le postulant est à même de prouver que la conception présente des avantages compensatoires, que l'expérience acquise démontre l'inutilité de cette conformité ou que cette conformité peut compromettre le degré existant de sécurité. La cohérence des spécifications relatives à la conception devrait être examinée en tenant compte des présentes dispositions. Par exemple, lorsqu'un tronçon de fuselage est ajouté, il est probable que l'on ajoute aussi des sièges et des compartiments de rangement des bagages qui peuvent être identiques à ceux qui existent déjà. La structure de la rallonge peut aussi être identique à la structure existante. Dans ces circonstances, le fait d'appliquer le dernier

 <p data-bbox="145 197 459 239">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="536 118 1037 168">Règlement relatif aux modifications et réparations d'aéronefs</p> <p data-bbox="716 197 855 219">« RACI 4009 »</p>	<p data-bbox="1094 118 1182 141">Edition 1</p> <p data-bbox="1094 143 1273 165">Date : 10/07/2013</p> <p data-bbox="1094 168 1246 190">Amendement 0</p> <p data-bbox="1094 192 1273 215">Date : 10/07/2013</p>
---	--	--

amendement aux seules parties de l'aéronef qui ont été modifiées peut ne pas contribuer réellement au degré de sécurité, auquel cas le respect de la basé d'approbation existante serait acceptable.

## 6. CONDITIONS PARTICULIERES

Des conditions particulières d'approbation des modifications peuvent être spécifiées si l'ANAC juge que le règlement en vigueur ne contient pas de normes de sécurité suffisantes ou appropriées pour un produit aéronautique, du fait de sa conception nouvelle ou inhabituelle.

## 7. COMPATIBILITE AVEC LES MODIFICATIONS EXISTANTES DE LA CONCEPTION

Il faut tenir compte, au cours du processus de conception, de la compatibilité entre la modification de la conception envisagée et d'autres modifications existantes de la conception, telles des changements, des réparations et des consignes de navigabilité

## 8. CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS JUSTIFICATIFS

Pour prouver que le produit aéronautique modifié ou réparé est conforme aux normes de conception appropriées, des rapports d'analyses et d'essais doivent être établis.

**Ces rapports doivent être transmis à l'ANAC à sa demande**



## CHAPITRE 2. CRITERES DE CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS ET DES REPARATIONS MAJEURES OU MINEURS

### 1. GENERALITES

Les critères ci-après indiquent la manière d'évaluer si une modification ou une réparation est majeure ou mineure. Dans chaque cas, il faut déterminer si le changement proposé aura ou non des incidences autres que négligeables. À chaque question, il faut répondre par « oui » ou par « non ». Toute réponse affirmative à une seule des questions indique que la modification ou la réparation devrait être classée comme majeure. Les exemples et les essais présentés ont valeur d'illustration seulement et ne visent pas à couvrir toutes les possibilités.

### 2. CRITERES

N°	CRITERES	OUI	NON	REMARQUES
1	<b>GENERALITES</b>			
	Le changement est-il effectué comme solution de rechange pour la conformité avec une consigne de navigabilité ou avec toute instruction équivalente ?			
2	<b>MASSE ET CENTRAGE</b>			
2.1	Le changement entraîne-t-il une révision des limites de masse approuvées ou des limites d'écart de centrage ?			
2.2	Le changement impose-t-il d'utiliser du lest ou d'autres méthodes pour maintenir le centre de gravité dans les limites approuvées ?			



3	PERFORMANCES ET CARACTERISTIQUES DE VOL			
	Le changement entraîne-t-il des modifications de la configuration de d'aéronef qui peuvent :			
3.1	augmenter sa traînée ?			
3.2	changer sa poussée ou sa puissance ?			
3.3	avoir une incidence sur sa stabilité ou sa maniabilité ?			
3.4	provoquer des flottements ou des vibrations ?			
3.5	Modifier les caractéristiques de décrochage, au point qu'il faille procéder à une analyse ou à des vérifications ?			
4	RESISTANCE STRUCTURALE			
4.1	Le changement concerne-t-il un élément principal de la structure de l'aéronef, tel qu'une armature, une lisse, une nervure, un longeron ou un revêtement porteur ?			
4.2	Le changement concerne-t-il un élément structurel qui est pris en compte dans une évaluation de la tolérance aux dommages ou de la fatigue/sûreté intégrée ?			
4.3	Y a-t-il eu perforation ou changement d'un contenant sous pression ?			
4.5	Le changement entraîne-t-il l'installation ou la			



	modification d'une enveloppe de confinement ou d'un dispositif d'immobilisation pour l'arrimage d'éléments de masse significative ?			
4.6	Le changement entraîne-t-il des réparations ou des modifications de la structure portante des sièges, des harnais ou de leur fixation, ou de tout autre dispositif permettant aux occupants de s'attacher dans leur fauteuil ?			
4.7	Le changement entraîne-t-il le remplacement de matériaux ?			
5	<b>FONCTIONNEMENT DES MOTEURS</b>			
	Le changement a-t-il une incidence importante sur le groupe motopropulseur, les hélices ou leurs accessoires ?			
6	<b>AUTRES QUALITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LA NAVIGABILITE</b>			
6.1	Le changement concerne-t-il des équipements qui ne font l'objet d'aucune norme de performances approuvée ou acceptée par le service de navigabilité ?			
6.2	Le changement a-t-il une incidence sur la probabilité de défaillances pouvant compromettre ou empêcher le maintien de la sécurité d'un vol ou d'un atterrissage ?			
6.3	Le changement obstrue-t-il le champ de vision du pilote ou réduit-il sa capacité de contrôler l'aéronef ?			
6.4	Le changement modifie-t-il l'aménagement intérieur ou les matériaux de la cabine ?			



6.5	Le changement concerne-t-il les systèmes de pressurisation de la cabine ou d'alimentation en oxygène ?			
6.6	Le changement concerne-t-il les commandes de vol ou le pilote automatique ?			
6.7	Le changement concerne-t-il des éléments critiques ou essentiels des circuits électriques, tels que des génératrices, des alternateurs, des convertisseurs, des batteries, des bus de distribution ou des dispositifs de protection et de contrôle des bus ?			
6.8	Le changement a-t-il une incidence sur les instruments, les indications ou leurs sous-systèmes qui fournissent des renseignements pour la navigation ?			
6.9	Le changement a-t-il une influence sur les instruments, les indicateurs ou leurs sous-systèmes qui fournissent des renseignements essentiels ou critiques concernant l'état de l'aéronef ?			
6.10	Le changement a-t-il une incidence sur une affichette d'instruction réglementaire ?			
6.11	Le changement modifie-t-il tout renseignement approuvé qui figure dans le manuel de vol de l'aéronef ou de tout document équivalent ?			
7	<b>AUTRES QUALITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES CARACTERIST EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT</b>			
	Le changement modifie-t-il les caractéristiques de bruit ou d'émission de l'aéronef ?			



A. N. A. C.  
Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux modifications et réparations  
d'aéronefs

« RACI 4009 »

Edition 1

Date : 10/07/2013

Amendement 0

Date : 10/07/2013

<b>8</b>	<b>PRATIQUES NON NORMALISEES</b>			
	Le changement entraîne-t-il des pratiques ou des techniques qui sont nouvelles ou non éprouvées dans l'application envisagée ?			

-- FIN -

